



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°8842/2019/047
de prescriptions complémentaires portant sur la caractérisation des rejets
atmosphériques de la société SOBEGI pour ses installations sur la plate-forme
Chem'pôle 64

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la directive 2010/75/UE, dite « IED » relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), notamment son article 13, paragraphe 5, et les documents de référence sur les meilleures technologies disponibles (BREF) qui y sont rattachés ;

VU le règlement (CE) n° 1907/2006, dit « REACH » et notamment son article 31 ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008, dit règlement « CLP », relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, et notamment son annexe VI qui pour les classes de dangers « Cancérogénicité », « Mutagénicité sur les cellules germinales » et « Toxicité pour la reproduction » définit 3 catégories (1A, 1B et 2) ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société SOBEGI sur la plate-forme Chem'pôle 64 et notamment les arrêtés préfectoraux n° 2713/2015/10 du 12/03/15 et n° 27/13-11-32 du 30/05/2011 fixant des prescriptions relatives aux émissions atmosphériques de ses installations de combustion et d'incinération/oxydation ;

VU la circulaire du 29 mars 2004, relative aux installations classées, concernant la réduction des émissions fugitives des composés organiques volatils dans le secteur de la pétrochimie et de la chimie organique ;

VU la proposition de hiérarchisation des 557 substances reprises dans l'avis de l'Anses du 22 juin 2018 relatif à l'identification, la catégorisation et la hiérarchisation de polluants actuellement non réglementés pour la surveillance de la qualité de l'air ;

VU le rapport INERIS-DRC-17-164559-10404A synthétisant des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, les denrées alimentaires et dans l'air en France au 31 décembre 2017 ;

VU le rapport INERIS-DRC-17-163632-11568A du 24 janvier 2018 établissant le bilan des choix de valeurs toxicologiques de référence disponibles sur le portail des substances chimiques de l'INERIS ;

VU la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31/10/14 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols

pollués.

VU la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de la zone industrielle de Lacq (rapport RACISO01027-06 du 17 février 2016) ;

VU l'étude d'évaluation de l'impact sanitaire de l'oxydateur référencée 008502-105-DE003-C du 29/01/2018 ;

VU l'étude d'évaluation de l'impact sanitaire de l'utilisation de la torche de sécurité de SOBEGI référencée 008502-105-DE001-B du 15/02/2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 juillet 2019.

CONSIDÉRANT qu'une torche n'est pas normalement appelée à fonctionner de façon continue (hormis la flamme « pilote ») dans la mesure où le recours à celle-ci ne doit être fait que pour des raisons de sécurité ou pour des conditions opérationnelles non routinières ;

CONSIDÉRANT qu'une torche constitue un instrument de sécurité complémentaire à toutes les dispositions déjà prises par les exploitants des unités de fabrication ou stockage et ne constitue pas un équipement de traitement d'effluents ;

CONSIDÉRANT le courrier de la société SOBEGI du 14/05/2018 référencé FT/DG-HSEQ 2018-059 indiquant la présence d'aérosols d'acide sulfurique (H₂SO₄) dans les poussières rejetées en sortie de l'oxydateur qu'il exploite sur la plate-forme Chem'pôle 64 ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire, conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SOBEGI dont le siège social est situé au Pôle 4 – Avenue du Lac – RD28, 64150 Mourenx, est tenue de respecter, pour ses installations exploitées sur la commune de Mourenx, les prescriptions du présent arrêté qui vise à fixer des dispositions complémentaires aux émissions atmosphériques de ses installations sur la plate-forme Chem'pôle 64.

Article 2 : Exploitation

2.1 .Limitation des sources d'émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

2.2 .Positionnement sur les meilleures techniques disponibles

Dans les 12 mois suivants la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à son BREF principal (WI), l'exploitant est tenu de comparer le fonctionnement de son installation avec les meilleures technologies disponibles et de positionner les niveaux de ses rejets par rapport aux niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans son BREF principal et les BREF secondaires qui lui sont applicables.

Il tient compte de l'état de l'art dans le secteur concerné ou de tout autre secteur dont les procédés sont similaires (y compris pour la réduction de l'occurrence des épisodes de torchages, s'il y a recours).

Cet exercice pourra être anticipé en fonction des résultats obtenus suite à l'application des articles 3 et 4.

2.3 .Gestion des signalements

L'exploitant utilise l'ensemble des résultats issus de ses programmes d'autosurveillance de ses rejets précisés au titre 8 de l'arrêté préfectoral n° 27/13-11-32 du 30/05/2011 et titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2713/2015/10 du 12/03/15, de la surveillance environnementale mise en place selon l'article 8 du présent arrêté ainsi que l'ensemble des signalements émanant des riverains afin d'identifier les unités et les périodes de fonctionnement pouvant être à l'origine de nuisances dans l'environnement.

À chaque signalement, l'exploitant est tenu de recenser a minima les éléments ci-dessous :

- l'origine du signalement (coordonnées de la personne à l'origine du signalement et localisation du ressenti de la nuisance) ;
- le contenu du signalement (dates de début et de fin, description de la nuisance : odeurs, effets physiologiques...) ;
- les données météorologiques utiles lors du signalement (température, vitesse et orientation du vent, pression atmosphérique,...)
- la vérification des paramètres pertinents sur site permettant de rendre compte de l'état de fonctionnement des équipements ou ateliers. Les paramètres contrôlés peuvent être :
 - état de production de chacune des unités ;
 - exécution d'une opération particulière susceptible d'émettre des émissions atmosphériques transitoires (incidents, arrêt/démarrage, dépotage/empotage, strippage, lavage, enfûtage, pour les procédés batch rejets aqueux d'effluents industriels,...) ;
 - état des équipements de traitement des effluents ;
 - l'utilisation torche de sécurité (débit de gaz commercial et débit des flux envoyés, ...)
 - remontée d'alarmes durant le signalement;
 - connaissance des produits contenus dans les bacs de stockage pouvant avoir un lien avec les signalements.

Ces éléments sont recensés, enregistrés, analysés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans. L'exploitant peut mutualiser l'analyse faite sur ces signalements, avec les autres exploitants tenus par la même obligation. L'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai lorsque le signalement est lié au non-respect d'une obligation réglementaire, concernant ses rejets atmosphériques.

Article 3 : Caractérisation des rejets atmosphériques

3.1 .Définitions

- émission canalisée :rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou par un équipement de traitement ou issu d'une opération de réduction des émissions atmosphériques. ;
- émission diffuse : toute émission dans l'air, le sol et l'eau qui n'a pas lieu sous la forme d'émission canalisée. Ces émissions diffuses peuvent être ponctuelles, surfaciques ou linéaires, continues, intermittentes ou variables dans le temps ;

- émission fugitive : les émissions fugitives constituent un sous-ensemble des émissions diffuses. Elles regroupent les fuites issues d'équipements divers : les vannes automatiques ou manuelles, les pompes, les brides et autres connexions, les compresseurs.

- CMR: au sens du présent arrêté et en application du règlement européen CLP, les agents chimiques dangereux comportant l'une des mentions de danger suivantes: H340, H350, H350i, H360, H360FD, H360D(f), H360F(d), H341, H351, H361, H361fd, H361f, H361d ou H362 ;

- COV :tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15°K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières;

- Points inaccessibles : au sens de l'article 3.5 du présent arrêté, les points inaccessibles sont les points ou équipements dont l'accès est soumis à des contraintes logistiques trop fortes (décalorifugeage important, échafaudages, démontage de gaines isolantes..) ou de sécurité au regard des émissions présumées.

3.2 . Caractérisation des sources d'émissions constituant un rejet à l'atmosphère

L'exploitant réalise à partir des données disponibles, l'inventaire exhaustif de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques, canalisées et diffuses non fugitives, de toute nature sur l'emprise géographique de son établissement.

Pour chacune des sources canalisées ou diffuses non fugitives, identifiées, l'exploitant précise leur localisation (sous forme descriptive, y compris en coordonnées Lambert 93 pour les sources canalisées, et cartographique pour les émissions diffuses), leurs caractéristiques (forme, diamètre, hauteur, débit nominal et moyen, substances susceptibles d'y être émises...), les unités ou équipements concernés et leur raccordement vers un traitement, lorsqu'il existe, ou vers une torche de sécurité.

Les émissions atmosphériques provenant d'effluents aqueux sont prises en compte dans ce recensement.

Ce recensement fera l'objet d'un document unique, remis à l'inspection des installations classées sous 2 mois à notification du présent arrêté et mis à jour lors de chaque modification notable des unités, ou à la demande de l'inspection.

3.3 . Identification des substances ou mélanges présents au rejet

Pour chacun des émissaires canalisés ou diffus recensés à l'article 3.2, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées sous 2 mois à notification du présent arrêté un inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejets. Cet inventaire est établi en tenant compte :

- de l'ensemble des substances ou mélanges chimiques utilisés, produits, acheminés par canalisation ou tuyauterie depuis ou vers une autre exploitation, rejetés ou fabriqués, y compris en tant qu'intermédiaire de synthèse, leurs caractéristiques physico-chimiques permettant de justifier s'il s'agit de COV, les mentions de dangers et les valeurs toxicologiques de référence (VTR) connues qui leur sont associées. Les gaz dirigés vers la torche de sécurité feront l'objet d'une description analytique.

Une attention particulière sera portée aux substances dangereuses suivantes :

- substances citées dans l'Annexe III à l'arrêté du 2 février 1998 ;
 - substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360FD, H360D(f) ou H360F(d) ;
 - substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351
 - substances présentant une des 10 classes de danger pour la santé au sens du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié) ;
 - liste des 13 substances prioritaires (catégorie 1) parmi les polluants non réglementés citées dans l'avis de l'ANSES du 22 juin 2018 ;
 - toute substance enregistrée en tant qu'intermédiaire isolé au sens du règlement (CE) n° 1907/2006, dit « REACH ».
- de l'identification des phases des procédés à l'origine des émissions.

3.4 . Amélioration de la connaissance des rejets

L'exploitant quantifie les émissions canalisées et diffuses non fugitives associées aux sources caractérisées en application de l'article 3.2 du présent arrêté. Les émissions fugitives font spécifiquement l'objet d'une quantification selon les dispositions détaillées à l'article 3.5 du présent arrêté.

Pour la réalisation de cette quantification, la réalisation de mesures directes est privilégiée. Un programme est mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif. Ce programme détermine les méthodologies de prélèvement et d'analyse les plus performantes (chromatographie ou méthode équivalente) pouvant être utilisées. Ce programme sera communiqué à l'inspection des installations classées sous 8 mois après notification et sa mise en œuvre devra être initiée au plus tard sous 12 mois à notification, sauf demandes complémentaires de l'inspection.

Pour la réalisation de cette quantification, la réalisation de mesures directes est privilégiée. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée pour la réalisation de ces mesures à l'émission, l'exploitant fournit une note détaillée sur la méthodologie alternative retenue et le résultat obtenu. Les propositions contenues dans ce programme pourront, à la demande de l'inspection des installations classées, faire l'objet d'une tierce expertise, conformément à l'article L.181-13 du code de l'environnement.

Il informe l'inspection des installations classées si une valeur limite d'émission (VLE) applicable à une substance est dépassée ou si un intermédiaire isolé en conditions strictement contrôlées est émis. Cette information est faite sans délai si la substance est CMR (selon la définition de l'article 3.1) ou toxique.

3.5 . Cas des émissions fugitives de COV

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV situés sur des tuyauteries de diamètre supérieur ou égal à 0,5" soit 12,7 mm (peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

Le flux global d'émissions fugitives émis par l'installation est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles, on additionne les débits d'émission de chaque point ;
- pour les points inaccessibles on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base de facteurs d'émission définis sur les équipements accessibles de même nature présents dans l'installation, et on additionne les débits d'émission de chaque point.

L'exploitant met en œuvre le programme de détection et de maintenance sur :

- 100 % des points des équipements véhiculant des COV CMR dans un délai de 12 mois à notification ;
- au moins 20 % des points des autres équipements véhiculant des COV, de façon telle à ce que l'ensemble des équipements soit quantifié sous 5 ans au plus tard à notification.

La fréquence de réalisation des campagnes périodiques de surveillance sera fixée par arrêté préfectoral en fonction des résultats de la première campagne de mesures complète, et après avis de l'inspection.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées un plan de résorption des fuites identifiées, qui permet de définir des priorités dans les actions à mener en fonction des flux et des risques accidentels ou chroniques des produits afin :

- de prendre sans délai les mesures permettant de réduire les fuites majeures à un niveau acceptable d'une fuite mineure,
- pour les autres fuites :

- dans le cas d'un équipement non réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dès qu'une opportunité se présente (arrêt de l'équipement pour d'autres travaux de maintenance...) ou au premier arrêt de l'unité permettant la réalisation de l'opération ;
- dans le cas d'un équipement réparable unité en marche :
 - de réparer et /ou changer l'équipement dans les meilleurs délais qui ne peuvent excéder 6 mois à compter de la date de la mesure.

Ce plan de résorption définit notamment, en fonction de l'état de l'art et des méthodes de références, le terme « fuite », « fuite majeure impliquant une intervention » en fonction de la concentration et du flux.

Article 4 : Transmission d'un bilan et comparaison des valeurs mesurées

4.1 .Bilan

Un bilan commenté lié à l'amélioration de la connaissance des sources de rejets atmosphériques est établi et transmis à l'inspection sous 15 mois à notification du présent arrêté.

Ce bilan comprendra a minima :

- l'inventaire exhaustif de l'ensemble des sources d'émissions atmosphériques prescrit à l'article 3.2 ;
- l'inventaire détaillé des substances ou mélanges susceptibles d'être présents aux points de rejets prescrit à l'article 3.3 ;
- le positionnement sur les scénarios d'exposition des fiches de données de sécurité étendue lorsqu'elles existent pour les substances identifiées à l'article 3.3 ;
- les résultats du programme analytique mis en place pour déterminer la composition la plus complète possible de chaque effluent canalisé et diffus non fugitif tel que prescrit à l'article 3.4 (liste des substances identifiées, détermination des flux correspondant, variabilité des rejets, ...) ;
- le bilan (nombre de fuites majeures et débit annuel) de la campagne de mesure des émissions fugitives de COV sur les points ou équipements véhiculant des COV CMR, identifiés en application de l'article 3.5 ;
- une analyse critique des résultats et une proposition sur l'opportunité de prolonger le programme analytique ou de procéder à un bilan matière de certaines substances émises en fonction des enjeux identifiés par l'exploitant ;
- le positionnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude de risque sanitaire de l'exploitant ;
- la proposition d'un programme de surveillance complémentaire selon nécessité identifiée par l'exploitant. Le nombre et l'emplacement des points de mesure, les conditions dans lesquelles les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doivent être dûment justifiés au regard des modélisations disponibles des rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particulaires) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles. Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est prévu dans le programme de surveillance ;
- le cas échéant, les travaux réalisés ou prévus permettant des réductions de rejets.

4.2 .Comparaison des valeurs mesurées

Pour les substances identifiées dans ses rejets, l'exploitant compare les valeurs mesurées avec les valeurs limites d'émission (VLE) qui lui sont applicables (arrêtés préfectoraux, ministériels, réglementation communautaire, niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles applicables). Pour les intermédiaires isolés en conditions strictement contrôlées, il justifie que des

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [ville] dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le(s) pétitionnaire(s) ou exploitant(s) [retenir le bon terme], dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 11 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 12 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Mourenx, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOBEGI.

Fait à Pau, le **08 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

procédures et des techniques de contrôle sont utilisées pour réduire, autant que possible, les émissions et toute exposition en résultant, des émissions sont constatées.

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement et à l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 l'inspection des installations classées se réserve également la possibilité de faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des mesures de contrôle au niveau des points de rejets par un organisme extérieur sur les substances identifiées par l'exploitant comme sur d'autres substances non encore réglementées par un arrêté préfectoral ou ministériel applicable à l'établissement.

Pour les substances identifiées à l'article 3-3 présentant une des 10 classes de danger pour la santé au sens du règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié), ou celles visées à l'article 27 7° b) ou c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant tient à disposition de l'inspection un bilan matière de la substance considérée, proposé en vertu du 6ième point de l'article 4.1. Ce bilan identifie les émissions dans l'environnement (eau, air, déchets) de la substance, il compare la quantité émise calculée avec des mesures à l'émission. L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées lorsque toute incertitude est susceptible d'engendrer un dépassement de seuil réglementaire ou qu'une émission est susceptible d'avoir un impact sanitaire.

A l'issue de cette phase de diagnostic et en fonction des résultats présentés dans le bilan, une révision de l'évaluation des impacts des activités de l'exploitant et une surveillance environnementale pourront être mises en œuvre sous prescription, par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 : Évaluation des impacts

L'exploitant étudie, sous 1 mois, l'impact en SO₂ cumulé de sa torche de sécurité et de celle de LUBRIZOL présente sur la plate-forme Chem'pôle 64. Il met également à jour, sous le même délai, l'étude référencée 008502-105-DE001-B du 15/02/2018 d'évaluation de l'impact de l'utilisation de sa torche de sécurité en considérant l'ensemble des composés susceptibles d'y être envoyés notamment le flux des unités AMS et ATG d'ARKEMA lors des phases transitoires (arrêt / démarrage).

Article 6 : Réduction des impacts durant les phases de torchage

Hors situation d'accident ou incident impliquant un retour à la torche pour des raisons de sécurité, l'usage de la torche en cas d'indisponibilité totale de l'oxydateur thermique est limité à moins de 1 055 heures cumulées par an. En dehors de ces périodes le recours à la torche n'est autorisé que pour les opérations de mise à disposition des équipements, pour les opérations d'arrêt et démarrage, dans le but d'assurer la sécurité des intervenants (décompression, balayage à l'azote, à la vapeur).

Lors du positionnement par rapport aux MTD prévu à l'article 2.2, l'exploitant se positionne pour supprimer tout torchage dans les conditions d'exploitation routinière, telles que la maintenance préventive.

Article 7 : Valeurs limites d'émission et surveillance des rejets

Les articles 3.2.3 et 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2713-11-32 du 30 mai 2011 sont remplacés respectivement par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance de l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 1 mois, un programme de surveillance des paramètres SO₂ et H₂SO₄ hors de la plate-forme Chem'pôle 64. Après approbation de l'inspection des installations classées, il met en œuvre ce programme de surveillance des paramètres SO₂ et H₂SO₄ hors de la plate-forme Chem'pôle 64 sous 1 mois.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Mourenx et pourra y être consultée ;

Annexe 1 : Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques de l'incinérateur et de l'oxydateur

Les rejets issus de l'incinérateur et de l'oxydateur de SOBEGI doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 %.

1) Monoxyde de carbone :

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes, ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ;
- Flux maximal de CO égal à 11,37 kg/jour.

2) Valeurs limites applicables à l'incinérateur:

2.1) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x :

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux maximal incinérateur
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³	4,08 kg/j
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	4,08 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	4,66 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	0,15 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	10,2 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³	65,12 kg/j

2.2) Métaux :

Paramètre	Valeur	Flux maximal incinérateur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m ³	20 g/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	20g/j
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³	94 g/j

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;

- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

2.3) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur	Flux maximal
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	16,54 µg/j

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

2.4) Ammoniac :

Paramètre	Valeur moyenne journalière	Flux maximal
Ammoniac	30 mg/m ³	16 kg/j

2.5) Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air :

Les valeurs limites d'émission dans l'air de l'incinérateur sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées aux points 1 et 2 du présent annexe pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et l'acide sulfurique ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au point 2.1 du présent annexe ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 2.2 du présent annexe.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies aux points 2. à 2.4 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40% ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies aux points 1 et 2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

3) Valeurs limites applicables à l'oxydateur:

Les valeurs limites prévues ci dessous s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Pour les paramètres ci dessous faisant l'objet d'une surveillance périodique telle que définie à l'annexe 2, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

3.1)Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NOx :

Paramètre	Valeur limite	Flux maximal oxydateur
Poussières totales	10 mg/Nm ³	1,2 kg/j
Composés organiques volatils (COV)	10 mg/Nm ³	1,2 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/Nm ³	6 kg/j
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/Nm ³	24 kg/j
Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	35 mg/Nm ³	0,6 kg/h

3.2)Métaux :

Paramètre	Valeur	Flux maximal
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/m ³	20 g/j
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³	20g/j

Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³	94 g/j
--	-----------------------	--------

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Émission	Unité	Valeur
CO	g/j	100
CO ₂	g/j	1000
CH ₄	g/j	10
N ₂ O	g/j	10
H ₂	g/j	10
NO _x	g/j	10
SO _x	g/j	10
PM ₁₀	g/j	10
PM _{2,5}	g/j	10
PM _{10-2,5}	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules fines)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules grossières)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules ultrafines)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules nanométriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules submicroniques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules micrométriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules millimétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules centimétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules décimétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules métriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules kilométriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules mégamétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules gigamétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules téramétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules pétamétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules exagramétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules zettamétriques)	g/j	10
PM _{10-2,5} (particules yottamétriques)	g/j	10

Annexe 2 : Autosurveillance des rejets atmosphériques de l'oxydateur

PARAMETRES	FREQUENCE
Débit	Continue
Température des gaz de combustion	Continue
Acide sulfurique (H ₂ SO ₄)	Mensuelle
Poussières totales	Mensuelle
CO	Trimestriel
NOx	Trimestriel
SO ₂	Mensuelle
COV	Mensuelle

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure de l'ensemble des paramètres cités ci-dessus (moyenne sur 2h). Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et des dioxines et furannes est effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

